

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.280 du 4 mars 2002

A. 117.181/4318

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Cl. NIMAL, avocat
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 22 février 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du Ministre de l'Intérieur qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 novembre 2001 (lire 2000) auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles et fondée sur l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pour le 24 février au plus tard";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} mars 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, le 7 novembre 2000, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'étaient jointes à cette demande une promesse de contrat ainsi que d'autres pièces prouvant, selon le requérant, ses "solides attaches en Belgique et une bonne capacité d'intégration"; que par un courrier du 15 mars 2001, le requérant a complété cette demande en faisant valoir qu'il est venu rejoindre sa soeur en Belgique le 10 mars 1996 chez qui il vit et qui a reçu, le 21 décembre 2000, un avis favorable de la Commission de régularisation étant donné son long séjour en Belgique et sa bonne intégration, qu'il a appris le français et le parle aujourd'hui couramment, qu'il a créé en Belgique tout un réseau d'attaches sociales et amicales, qu'étant donné sa formation de mécanicien industriel et de chauffeur il pourrait facilement trouver du travail et qu'il avait également suivi une formation en informatique; que le requérant précisait enfin ce qui suit :

" (...) Je ne peux pas me permettre d'introduire cette demande au départ de mon pays d'origine car je n'y ai plus d'endroit où vivre, ayant dû, pour raisons économiques, vendre la maison dont j'étais propriétaire. De plus, des liens très forts m'unissent à ma nièce, la fille de ma soeur. En effet, elle n'a pas de père et est, dès lors, très attachée à moi. Je sais qu'une séparation serait pour elle incompréhensible. Ma soeur travaille et je m'occupe beaucoup de ma nièce en son absence ce qui fait que des liens très profonds se sont créés";

que le 19 février 2002, le requérant s'est vu notifier une décision du 3 janvier 2002 déclarant sa demande d'autorisation de séjour "irrecevable", ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa

demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait d'avoir une promesse d'embauche sans être cependant porteur d'une autorisation de travail, d'avoir de solides attaches en Belgique et une bonne capacité d'intégration ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger”;

“ Art. 7, al 1^{er}, 2°, de la loi du 15/12/80 modifié par la loi du 15/6/96. Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé”;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'excès de pouvoir, en ce que “à la lecture des deux seuls paragraphes consacrés à l'explication du refus, le requérant constate que le premier est une définition théorique de ce que la partie adverse entend par circonstances exceptionnelles et le second reprend en citant, sans démarche particulière de personnalisation, les éléments de circonstances exceptionnelles cités par le requérant dans son premier courrier recommandé du 7 novembre 2000” et que “la partie adverse n'a pas examiné un aspect - fondamental - des circonstances exceptionnelles rendant psychologiquement et humainement impossible l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois via les autorités diplomatiques belges sur place, se contentant en réalité de démontrer qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles envisagées uniquement sous l'angle de la force majeure ou l'impossibilité matérielle”;

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée requiert un double examen de la part de l'autorité étant, d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, la partie adverse s'est, en l'espèce, prononcée sur la seule recevabilité de la demande

et a estimé que le requérant n'invoquait aucune circonstance l'empêchant de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que ce faisant, la partie adverse ne s'est cependant aucunement prononcée sur les circonstances que le requérant invoquait dans sa lettre du 15 mars 2001, étant la vente de sa maison dans son pays d'origine et les liens étroits qui l'unissent à sa nièce qui réside en Belgique; qu'à cet égard le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que "l'éloignement pour une durée indéterminée du requérant, en ce qu'il constitue une technique de déracinement d'un univers de proches et familial patiemment construit, constitue un préjudice grave et difficilement réparable pour lui et ses proches et qui viole nécessairement le droit à une vie privée et familiale, stipulée par l'article 8 de CEDH";

Considérant que ce risque de préjudice grave et difficilement réparable doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 3 janvier 2002 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 février 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre mars deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.